



INFOS...INFOS...INFOS...INFOS...**LE BRUIT**...INFOS...INFOS...INFOS...INFOS

**Arrêté Préfectoral du 15.11.1999 portant réglementation
des bruits de voisinage dans l'Oise :**

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit nuisant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage,...

Article 2 : Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation...
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, appareils de production d'énergie, compresseurs non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du Code de la santé publique.

...
Article 7 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. **A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :**

du lundi au vendredi	de 8 h 00 à 12 h 00	de 13 h 30 à 19 h 30
les samedis	de 9 h 00 à 12 h 00	de 15 h 00 à 19 h 00
les dimanches et jours fériés	de 10 h 00 à 12 h 00	

...
Article 22 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Risques encourus par le fauteur de bruit : contraventions de 3^{ème} classe
(article R1336-7 du Code de la Santé Publique ; amende pouvant atteindre **450 euros**)





Règles et Lois :

- **Règlement Départemental Sanitaire**, article 84-Elimination des déchets :
 « **Le brûlage à l'air libre (...) est également interdit** ».
- **Circulaire du 18 novembre 2011** relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Sont interdit :

Le brûlage des déchets

L'abandon ou le dépôt sauvage des déchets, quels qu'ils soient, même inertes

Le déversement de déchets dangereux liquides sur le sol ou dans les réseaux d'assainissement ou d'eau pluviale



Circulaire du 18 novembre 2011 :

« Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers. Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental type. »

